

**modifiant celle du 29 novembre 1978 sur la pêche**

du 13 septembre 2022

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par la Conseil d'Etat

*décède*

**Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 29 novembre 1978 sur la pêche est modifiée comme il suit :

**Art. 18                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. lorsque le titulaire a été condamné pour atteinte à l'intégrité corporelle d'un agent de police faune-nature dans l'exercice de ses fonctions;
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 21                    Sans changement**

Sans changement

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Les titulaires de permis sont tenus de porter sur eux leur permis et de le présenter sur réquisition d'un agent chargé de la police faune-nature ou du propriétaire, du locataire ou du fermier des biens-fonds sur lesquels ils passent ou pêchent.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 48                    Sans changement**

<sup>1</sup> Les poissons et écrevisses malades seront immédiatement signalés ou remis à l'agent permanent.

**Art. 58                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. le produit des amendes et des amendes d'ordre perçues pour les infractions à la présente loi et au droit fédéral;
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

g. Sans changement.

h. Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

#### **Art. 59 Sans changement**

<sup>1</sup> La police faune-nature contribue à la police de l'environnement.

a. abrogé;

b. Sans changement.

c. abrogé;

d. abrogé;

e. abrogé.

<sup>2</sup> Le corps de police faune-nature est notamment composé d'agents permanents et d'agents auxiliaires au sens de la présente loi. Ces agents veillent au respect et à l'application de la présente loi, de celle sur la faune et de celle sur la protection de la nature.

<sup>3</sup> Contribuent également à la police faune-nature :

a. les inspecteurs et gardes forestiers de triage;

b. les gardes-frontière, dans la mesure prévue par la législation fédérale.

c. la gendarmerie et les polices communales et intercommunales.

<sup>4</sup> Les personnes mentionnées aux alinéas 2 et 3 qui précèdent disposent des droits et obligations prévus aux articles 60 et 62.

#### **Art. 60 Sans changement**

<sup>1</sup> Les agents de police faune-nature sont tenus:

a. Sans changement.

b. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Ils sont compétents pour percevoir, en matière de forêt, chasse, pêche et protection de la nature, les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal.

<sup>5</sup> Ils assurent également des missions de prévention, notamment lors de campagnes de sensibilisation.

#### **Art. 61 Sans changement**

<sup>1</sup> Les agents permanents au sens de la présente loi et au sens de la loi sur la faune ont en outre le droit :

a. Sans changement.

b. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Abrogé.

#### **Art. 63 Agents permanents**

<sup>1</sup> Les agents permanents sont à la tête d'une circonscription dont les limites sont fixées par le service.

<sup>2</sup> Le service nomme les agents et fixe leur cahier des charges.

#### **Art. 64 Agents auxiliaires**

<sup>1</sup> Le service nomme également des agents auxiliaires. Il fixe leurs compétences et la durée de leur mandat.

<sup>2</sup> Les agents auxiliaires travaillent à titre bénévole. Ils peuvent recevoir une indemnité pour l'exécution de tâches spéciales.

## **Art. 65                    Formation des agents**

<sup>1</sup> Le service assure la formation de base et la formation continue des agents permanents et auxiliaires et de ceux qui collaborent à la surveillance de la pêche et à l'aménagement piscicole.

## **Art. 68                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions, sous réserve de la procédure d'amendes d'ordre prévue par la présente loi.

## **Art. 68a                  Amendes d'ordre - procédure**

<sup>1</sup> La procédure d'amendes d'ordre prévue par la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.1) est directement applicable aux contraventions au droit cantonal.

## **Art. 68b                  Amendes d'ordre - définition et montants**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit les contraventions cantonales qui peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et détermine le montant forfaitaire de ces dernières.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 septembre 2022.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Evéquoz*

*I. Santucci*

Date de publication : 4 octobre 2022

Délai référendaire : 3 décembre 2022